

GE_GERICHTE ATAS/263/2014 vom 5. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_263_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/263/2014 du 5 mars 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/263/2014 del 5 marzo 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des

A/3530/2012 - 6/8 - assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA ; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leurs propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 345 consid. 3).

E. 3

Interjeté dans les formes et le délai prescrits, le recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA et 38 al. 1 et 39 al. 1 LPGA).

E. 4

L'objet du litige porte sur le droit du recourant à une allocation pour impotent de l'AI. Il s'agit plus précisément de savoir si l'intimé est fondé à rejeter la demande dans l'attente que l'assurance-accidents se prononce.

E. 5

Selon l'art. 42 al. 1 LAI, les assurés impotents (art. 9 LPGA) qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (arr. 13 LPGA) en Suisse ont droit à une allocation pour impotent. L'impotence peut être grave, moyenne ou faible (art. 42 al. 2 LAI). Conformément à l'art. 9 LPGA, est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, à besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie. L'allocation pour impotent est octroyée au plus tôt à la naissance et au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'assuré a fait usage de son droit de percevoir une rente anticipée, conformément à l'art. 40 al. 1 LAVS, ou du mois à partir duquel il a atteint l'âge de la retraite (art. 42 al. 4 1ère phrase LAI). Selon l'art. 42 al. 4, 2ème phrase LAI, la naissance du droit est régie, à partir de l'âge d'un an, par l'art. 29 al. 1 (actuellement par l'art. 28 al. 1 let. b), soit à l'issue du délai de carence d'une année. Si le

bénéficiaire d'une allocation pour impotent séjourne dans un établissement hospitaliser aux frais de l'assurance sociale, le droit à l'allocation est supprimé pour chaque mois civil entier passé dans l'établissement [cf. art. 67 al. 2 LPGA, nouvelle teneur en vigueur dès le 1er janvier 2008 – (5ème révision AI)]. A teneur de l'art. 66 al. 3 LPGA, les allocations pour impotents sont, selon les dispositions de la loi spéciale concernée et dans l'ordre suivant, versées exclusivement par [...] l'assurance-accidents (let. a) ou par [...] l'AI (let. b).

A/3530/2012 - 7/8 -

E. 6

En l'occurrence, l'assureur-accidents n'a pas encore statué sur le droit à l'allocation pour impotent. La loi ne règle pas les situations dans lesquelles l'assurance-accidents tarde à se prononcer comme dans le cas d'espèce. Toutefois, selon la jurisprudence, jusqu'au moment de la naissance du droit à une allocation pour impotent de l'assurance-accidents, l'AI (ou l'AVS) peut être tenue à prestations même lorsque l'impotence est due exclusivement à un accident dont les conséquences sont couvertes par l'assurance-accidents (cf. ATF 124 V 166, RAMA 1999 n°U 321 p. 84 ss.). Dans son arrêt du 12 mai 1998, le Tribunal fédéral des assurances a estimé que si les conditions d'octroi de l'AI sont seules remplies durant une période déterminée, le droit à l'allocation pour impotent de l'AI existait aussi longtemps que le droit à une prestation de l'assurance-accidents n'avait pas encore pris naissance, le risque que deux prestations soient allouées simultanément durant cette période – ce qui ne serait pas admissible – étant nul. Dès lors que l'assureur-accidents ne s'est pas encore prononcé sur le droit à l'allocation pour impotent, l'intimé ne pouvait renoncer à examiner la demande du recourant. Par conséquent, c'est à tort que l'intimé a rejeté la demande pour les motifs invoqués. Au vu de ce qui précède, la décision litigieuse est annulée et renvoyée à l'intimé pour examen du droit à l'allocation pour impotent et nouvelle décision.

E. 7

Le recourant, représenté par un mandataire, obtient partiellement gain de cause, de sorte qu'il a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, fixés en l'espèce à 1'000 fr. (cf. art. 62 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA ; RS E 5 10.03). L'émolument de 200 fr. est mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 69al. 1bis LAI).

A/3530/2012 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.